



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la régularisation des activités de réparation et maintenance des navires du site des formes de l'Eure, incluant les nouveaux aménagements du site (76)

n° : F-028-19-C-0064

Décision du 30 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-19-C-0064 (y compris ses annexes) relatif à la régularisation des activités de réparation et maintenance des navires du site des formes de l'Eure, incluant les nouveaux aménagements du site (76), reçu complet du Grand Port Maritime du Havre le 25 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui comprend :

- la régularisation réglementaire du site des formes de l'Eure (demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement), qui accueille dans trois formes sur environ 1 ha des activités de construction et de réparation navales de navires pouvant aller jusqu'à 180 m de long et 24 m de large,
- de nouveaux aménagements en vue d'assurer une meilleure gestion des eaux, en séparant les résurgences d'eau de mer dans les formes des eaux issues d'activités d'entretien et de réparation des navires, avec un traitement pour les eaux pluviales et un autre pour les eaux de carénage,
- étant précisé que le volume et la nature des activités sur le site resteront inchangés par rapport aux activités existantes (accueil de 30 à 40 navires par an pour réparation de la coque et nettoyage, découpe et façonnage de bois pour la fabrication de tins, transit et regroupement d'huiles usagées, traitement des eaux, fourniture d'utilités...)

Considérant la localisation du projet, pour tout ou partie :

- sur la commune du Havre (76), commune littorale, dans le port,

- à 2,9 km de la réserve naturelle nationale « Estuaire de la Seine », du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » (au titre de la directive Habitats, Faune, Flore), du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (au titre de la directive Oiseaux),
- à 2,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type I « Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale » et à 1,6 km de la ZNIEFF marine de type II « Baie de Seine orientale »,
- dans une agglomération dotée d'un plan de prévention du bruit,
- sur un territoire à risque important d'inondation, le site étant concerné par le risque de submersion marine ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- le trafic routier induit par le projet, estimé à 13 000 véhicules par an et qui sera inchangé,
- le bruit, provenant principalement du carénage, émis 260 jours par an et qui sera inchangé, étant précisé que le dossier mentionne l'existence d'une campagne de mesure acoustique effectuée en avril 2018 dont les résultats « indiquent pour la majorité des points de mesure des valeurs inférieures à la limite réglementaire », sans précision de la situation des points de mesure présentant des valeurs supérieures ni si cela induit des nuisances pour le voisinage, ce qu'une étude d'impact permettra d'étudier,
- les déchets issus de l'activité du site (déchets de dégrillage, boues de curage des séparateurs, chutes de bois, déchets de corbeilles, huiles usagées...), dont la gestion est assurée par les usagers et sera inchangée,
- les rejets d'eau de carénage dans le bassin de l'Eure, après traitement (débouillage et déshuilage) dont l'efficacité devrait être accrue par le projet avec un traitement adapté à chaque type d'effluent, ce qu'une étude d'impact permettra de vérifier en tenant compte des connexions écologiques éventuelles avec les sites naturels protégés ou inventoriés (en particulier : réserve naturelle nationale, sites Natura 2000 et ZNIEFF) et d'évaluer en termes d'incidences sur ces milieux et de respect des objectifs de qualité des masses d'eau,
- étant souligné le fait que les annexes du dossier précisent que les zones naturelles sont à plus de 5 km du site des travaux, qui « *donc n'engendreront aucun effet sur celles-ci* », ce qui est inexact sans étude plus poussée puisque les zones les plus proches sont en réalité situées à 1,6 km, séparés du site du projet par des écluses, même si cette situation et les éventuels effets sur ces zones étant inchangés par le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la régularisation des activités de réparation et maintenance des navires du site des formes de l'Eure, incluant les nouveaux aménagements du site (76), présentée par le Grand Port Maritime du Havre, n° F-028-19-C-0064, est soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement la

caractérisation des effets du projet sur l'eau et les milieux naturels, ainsi que sur le voisinage (bruit) afin d'en déterminer les enjeux, le respect des réglementations applicables, les impacts environnementaux et de déduire les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts. Ils concernent aussi les impacts en phase travaux et les précautions à prendre pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

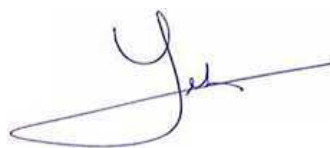
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 30 juillet 2019,

Le président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX